

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 12 01 2026

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

Centre Hospitalier du Mans / Direction Générale

72-2025-10-21-00027 - Délégation de signature 2025-187 Gulean
WAROQUIER -RAA (2 pages) Page 3

72-2025-06-10-00010 - Délégation de signature N°2025-071 DELIGNY
Tatiana - RAA (2 pages) Page 6

DDPP /

72-2026-01-08-00002 - Arrêté habilitation véto DELEPINE RAA (2
pages) Page 9

DDPP / Service Santé et Protection Animale

72-2026-01-08-00005 - Arrêté habilitation véto LOUBEAU RAA (2
pages) Page 12

DDT / SEE

72-2025-12-31-00003 - 20251231-AP reglementation-peche-72RAA (13 pages) Page 15

DDT du Maine-et-Loire /

72-2026-01-09-00005 - 20260105 subdelegation TE72 def (2 pages) Page 29

Préfecture de la Sarthe /

72-2025-12-28-00001 - arrete Medaille JSEA bronze 01-01-26 (2 pages) Page 32

Préfecture de la Sarthe / DCL

72-2026-01-09-00002 - AP renouvellement habilitation funéraire OGF
Fresnay-sur-Sarthe (3 pages) Page 35

72-2026-01-09-00001 - AP renouvellement habilitation funéraire OGF La
Ferté-Bernard (3 pages) Page 39

72-2025-07-03-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du gardien de fourrière automobile SARL ABP 72 Le Mans (2
pages) Page 43

72-2021-10-27-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du gardien de fourrière pour automobiles de Monsieur
Julien GILBERT, gérant de la SARL garage GILBERT et propriétaire de
l'installation « TOP GARAGE » sise 40 rue Saint Pierre au
BEAUMONT SUR SARTHE (72000) (2 pages) Page 46

Préfecture de la Sarthe / Direction du Cabinet

72-2026-01-06-00006 - Arrêté Médaille Honneur Agricole (6 pages) Page 49

Centre Hospitalier du Mans

72-2025-10-21-00027

Délégation de signature 2025-187 Gulean
WAROQUIER -RAA

Décision n° 2025/187 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-6 et L. 6132-7, R.6132-16 ;

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment son article 107 portant création des Groupements Hospitaliers de Territoire,

Vu le Décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et listant les missions de la fonction achats,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) conclue le 31 août 2016, approuvée par l'ARS des Pays de la Loire le 6 septembre 2016, et désignant le Centre Hospitalier du Mans comme établissement support du Groupement Hospitalier de la Sarthe,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) révisée le 1^{er} janvier 2024

Vu le Code de la Commande Publique,

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **Madame Gulean WAROQUIER**, dans le cadre de ses fonctions d'Acheteur du GHT 72, à compter du 13 octobre 2025 à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions, notamment :

- Les actes d'engagement des marchés à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 2 000€ HT,
- Les pièces relatives à la passation des marchés à savoir :
 - Les courriers d'invitation à une négociation et de visite de site,
 - Les courriers d'invitation à une audition,
 - Les courriers d'invitation aux candidats admis à remettre une offre,
 - Les courriers de demande d'informations, de compléments d'information ou de documents relatifs aux procédures de marchés publics,

- Les courriers de demande de précisions des offres, notamment pour les offres susceptibles d'être anormalement basses,
 - Les courriers d'organisation de réunion afin d'assurer le suivi d'exécution du marché,
 - Les courriers de notification afférents aux procédures de marchés publics,
 - Les courriers de rejet aux sociétés dont l'offre et/ou la candidature n'est (ne sont) pas retenue(s),
 - Les décisions de reconduction et/ou de non reconduction,
 - Les courriers liés aux clauses de révision de prix,
 - Les courriers liés à l'acceptation ou au refus de sous-traitance,
 - Les courriers liés à la reconduction et à la non reconduction de marchés,
 - Les courriers d'organisation de réunion afin d'assurer le suivi d'exécution du marché,
 - La validation des rapports d'orientation et d'analyse des offres et candidatures pour les marchés inférieurs à 2 000€ HT,
 - Les PV de réception et de non-réception,
 - Les courriers de mise en demeure.
- L'ensemble des pièces afférentes à la comptabilité relevant du périmètre de la Direction des achats et de la logistique, à l'exception des actes de mandatement, et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, notamment :
 - Les engagements de dépenses d'exploitation dont le montant est inférieur à 4 000€ HT et d'investissement inférieur à 15 000€ HT,
 - Les pièces justificatives des dépenses,
 - Les visas des factures attestant du service fait,
 - Les ordres de reversement,
 - Les certificats administratifs.

L'acheteur assure sa mission dans le respect du code de la commande publique.

Article 2

Que **Madame Gulean WAROQUIER** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 4

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressée contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans,
le 21 octobre 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

Signé

Centre Hospitalier du Mans

72-2025-06-10-00010

Délégation de signature N°2025-071 DELIGNY
Tatiana - RAA

Décision n° 2025/071 portant délégation de signature

Monsieur Guillaume LAURENT, Directeur Général du Centre Hospitalier du Mans, de Montval-sur-Loir, de Saint-Calais, de La Ferté Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, et R 6143-38 ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juillet 2021 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, de Château-du-Loir, de Saint-Calais, du Lude, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2025 le nommant directeur des Centres Hospitaliers du Mans, du Lude, de Saint-Calais, de Montval-sur-Loir, de La Ferté-Bernard, du Pôle Santé Sarthe et Loir, et de l'EHPAD de Bessé-sur-Braye, à compter 1^{er} mai 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

Que délégation de signature est donnée à **DELIGNY Tatiana**, dans le cadre de sa fonction d'Adjoint des cadres au Centre Hospitalier Le Mans, à compter du **10 juin 2025** à l'effet de signer :

- Les demandes d'autorisation de prélèvement d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques/scientifiques ou les demandes d'interrogation du registre national des refus de prélèvements
- Les déclarations d'état civil : naissances et décès
- Les devis
- Représenter le CHM lors des instances du Juge aux Affaires Familiales

Article 2

Que **DELIGNY Tatiana** ne peut donner en aucun cas ni à quiconque cette délégation.

Cette délégation prend fin automatiquement lorsque le délégataire mentionné à l'article 1 quitte ses fonctions.

Article 3

La délégation de signature, conformément à la réglementation, sera notifiée :

- à l'intéressé contre un accusé de réception ;
- au Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Le Mans ;
- au trésorier principal, receveur du Centre Hospitalier Le Mans.

Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, à savoir :

- au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe ;
- sur le site internet du Centre Hospitalier Le Mans.

Fait à Le Mans, le 10 juin 2025

Le Directeur Général,

Guillaume LAURENT

signé

DDPP

72-2026-01-08-00002

Arrêté habilitation véto DELEPINE RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services Vétérinaires
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 08/01/2026

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DELEPINE Camille

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

VU le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDERANT l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Madame DELEPINE Camille**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 35332

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 06 janvier 2025;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame DELEPINE Camille**, Docteur Vétérinaire, administrativement domiciliée dans le département de la Sarthe.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Sarthe, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame DELEPINE Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 4 :

Madame DELEPINE Camille pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture..

*P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La cheffe du Service Santé et Protection Animales,*

Signé Marlène FRUCHET - COSTE

DDPP

72-2026-01-08-00005

Arrêté habilitation véto LOUBEAU RAA



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services Vétérinaires
Santé et Protection animales**

Le Mans, le 08/01/26

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame LOUBEAU Perrine

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Rural et notamment ses articles L. 221-1 à 3 et L 221-11 à 13 et R 221-4 à 20 ;

VU le décret n° 94-693 du 12 août 1994 modifiant et complétant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret 2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.211-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 21 août 2023 nommant Madame Karine PROUX directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2025-0196 du 30 juin 2025 de délégation de signature à Madame Karine PROUX, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2025 de subdélégation de signature de Madame Karine PROUX, directrice départementale de la protection des populations de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

CONSIDERANT l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région des Pays de la Loire de **Madame LOUBEAU Perrine**, Docteur Vétérinaire, sous le numéro national : 41850

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 26 décembre 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe ;

CS 91631 – 19, Bd Paixhans – 72016 LE MANS Cedex 2
Standard : 02 85 32 78 00 – Mel ddpp@sarthe.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-1 du Code Rural susvisé est octroyé à titre provisoire, pour la période du 30 décembre 2025 au 28 février 2026, à **Madame LOUBEAU Perrine**, administrativement domicilié dans le département de la Sarthe.

Article 2 : Le docteur **LOUBEAU Perrine** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire réalisées.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*P/Le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La cheffe du Service Santé et Protection Animales,*

Signé Marlène FRUCHET - COSTE

DDT

72-2025-12-31-00003

20251231-AP reglementation-peche-72RAA

Le Mans, le 31 décembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement CE n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU** le code de l'environnement Livre IV, titre III, chapitre IV et notamment les articles L. 431-2, L. 436-1 à L.436-8 et R.431-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** les décrets n° 2016-417 du 7 avril 2016 et n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié, relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié, relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 10-6529 du 22 décembre 2010 instaurant des périmètres de protection de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, au lieu-dit « La Martinière » sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2014, 1^{er} décembre 2016, 31 juillet 2017, 21 septembre 2023, 27 novembre 2024, 17 octobre 2025, portant assujettissement à la réglementation des eaux libres de 2^{ème} catégorie pour la pratique de la pêche ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2017-0712 du 02 janvier 2017 relatif à la protection du biotope de l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) et de la Truite fario (*Salmo trutta*) sur les cours d'eau : le ruisseau du Moulin du Bois, le ruisseau des Hantelles, l'Utreil, la Vallée Létrerie, la Vallée Layée, le Roullée, la Tasse, la Moussaye, le Guémançais et le ruisseau de la Bonnefontaine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 portant classement en 2^{ème} catégorie piscicole, de plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole, sur les communes de Lavaré, Mansigné, Mayet, Saint-Calais, Saint-Georges-le-Gaultier, Marigné-Laillé, Semur-en-Vallon et Vernie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 2021/DREAL/n°3064 relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre niortaise, approuvé le 21 décembre 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant délimitation des zones de frayères du département de la Sarthe en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2025 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;
 - VU** la demande du 23 octobre 2025 du président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA72) portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, afin d'apporter des modifications à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 ;
 - VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
 - VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, du 14 novembre 2025 au 4 décembre 2025 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger le sandre, le brochet et le black bass, notamment en période de reproduction, en limitant leur capture ;
- CONSIDÉRANT** que la raréfaction des écrevisses à pattes blanches justifie la mise en œuvre de mesures de protection ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'apporter une protection particulière aux populations de grenouilles vertes et rousses, dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT que la pêche de l'anguille jaune et de l'anguille argentée doit être réglementée afin d'assurer sa protection, conformément au règlement européen du Conseil du 18 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les espèces amphihalines, afin qu'elles réalisent leur cycle biologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : PÉRIODES D'OUVERTURE GÉNÉRALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

COURS D'EAU et PLANS D'EAU	
de 1 ^{ère} CATÉGORIE	de 2 ^{ème} CATÉGORIE
du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année

Article 2 : PÉRIODES D'OUVERTURE SPÉCIFIQUE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après, ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes :

ESPÈCES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU	
	de 1 ^{ère} CATÉGORIE	de 2 ^{ème} CATÉGORIE
OMBRE COMMUN <i>Thymallus thymallus</i>	du 3 ^e samedi de mai au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
BROCHET <i>Esox lucius</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus ► <u>Remise à l'eau obligatoire du BROCHET du 2^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril inclus</u>	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
SANDRE <i>Sander lucioperca</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du dernier samedi de mai au 31 décembre inclus
BLACK BASS <i>Micropterus salmoides</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus <u>et</u> du 15 juin au 31 décembre inclus
TRUITE <i>Salmo trutta</i> (<u>autre que truite de mer et arc-en-ciel</u>), OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE <i>Salvelinus fontinalis</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
TRUITE DE MER <i>Salmo trutta trutta</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITE ARC-EN-CIEL <i>Oncorhynchus mykiss</i>	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année

LAMPROIE MARINE ET LAMPROIE FLUVIATILE <i>Petromyzontiformes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
GRANDE ALOSE ALOSE FEINTE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes blanches <i>Austropotamobius pallipes</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ÉCREVISSE à pattes rouges <i>Astacus astacus</i>	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de juillet	Pendant 10 jours consécutifs à partir du 4 ^e samedi de juillet
ÉCREVISSE à pattes grêles <i>Astacus leptodactylus</i>		
AUTRES ÉCREVISSES	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus	Toute l'année
- Conformément à l'arrêté ministériel du 14/02/18 modifié susvisé, <u>sont interdits</u> l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des écrevisses américaines (<i>Orconectes limosus</i>), américaines viriles ou à pinces bleues (<i>Orconectes virilis</i>), de Californie ou Signal (<i>Pacifastacus leniusculus</i>), de Louisiane (<i>Procambarus clarkii</i>), marbrées (<i>Procambarus fallax</i>), à tâches rouges (<i>Faxonius rusticus</i>).		
GRENOUILLE VERTE du genre <i>pelophylax</i>	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} Juillet au 31 août
GRENOUILLE ROUSSE <i>Rana temporaria</i> et autres espèces de grenouille	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ANGUILLE JAUNE <i>Anguilla anguilla</i>	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus	du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
ANGUILLE ARGENTÉE <i>Anguilla anguilla</i>	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit dans les conditions suivantes :

- Pêche de la carpe de nuit autorisée :

du 1^{er} JANVIER au 31 DÉCEMBRE inclus

sur les parcours mentionnés à l'**ANNEXE 1** (les parcours sont balisés sur place).

► Modalités d'exercice :

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées en **ANNEXE 1** ne peut être pratiquée qu'au moyen d'esches végétales ou de bouillettes.

Le pêcheur est tenu de signaler sa présence à l'aide d'un signal lumineux permanent.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute autre espèce de poisson capturée de nuit doit être remise immédiatement à l'eau sur place.

Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985. La remise à l'eau des espèces figurant sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne est **interdite**.

La pêche de la carpe de nuit à partir d'une embarcation légère est autorisée sur l'ensemble des parcours autorisés à la pêche de la carpe de nuit listés en annexe 1 dans les conditions suivantes :

- le positionnement de l'embarcation doit être effectué de jour (entre ½ heure avant le lever du soleil et ½ heure après son coucher).
- l'embarcation est positionnée au plus près de la berge du cours d'eau et fixée à l'aide d'un poids.

La fixation de l'embarcation sur la berge, sur la végétation ou à l'aide de pieux plantés dans le lit du cours d'eau est **interdite**.

ARTICLE 4 : TAILLES MINIMALES ET MAXIMALES DE CAPTURE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ÉCREVISSES

Les tailles minimales et maximales de capture des poissons, grenouilles et écrevisses des espèces désignées ci-après sont définies de la manière suivante :

Espèces	Tailles minimales de capture	Taille maximale de capture
BROCHET	60 cm	80 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie
SANDRE	50 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie	70 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie
OMBRE COMMUN	30 cm	
TRUITES <u>autres que</u> <i>.la truite de mer,</i> <i>.omble ou</i> <i>.saumon de fontaine</i>	25 cm excepté sur le Tusson et ses affluents, sur le Dué et ses affluents, sur l'Orne Saosnoise et ses affluents, ainsi que sur le Carpentras et ses affluents, sur lesquels la taille de la truite fario est portée à 30 cm	
BLACK-BASS	30 cm dans les eaux de 2 ^e catégorie	
GRENOUILLE VERTE	8 cm	
ÉCREVISSE à PATTES ROUGES, ÉCREVISSE à PATTES GRELES	9 cm	

Les poissons, grenouilles et écrevisses pêchés en dessous de la taille minimale et au-dessus de la taille maximale **doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.**

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉ

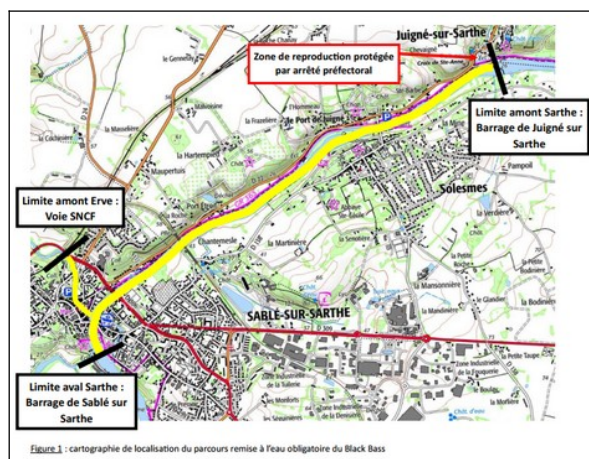
Dans les eaux de 1 ^{re} catégorie :	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie :
2 brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour Tout brochet capturé du 2 ^e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.	Le nombre de captures de sandres, brochets et black-bass, autorisées par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.
Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 6	

Voir particularités pour les plans d'eau listés à l'ANNEXE 2.

ARTICLE 6 : PARCOURS AVEC REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE (NO KILL) DU BLACK-BASS

Un parcours avec remise à l'eau immédiate obligatoire du Black bass est instauré du 1^{er} janvier au 31 décembre sur les portions des cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Portions de cours d'eau	Commune
La Sarthe, ses annexes et ses canaux	du barrage de Juigné-sur-Sarthe au barrage de Sablé-sur-Sarthe	SOLESMES, JUIGNÉ-SUR-SARTHE, SABLÉ-SUR-SARTHE
L'Erve	de la voie de chemin de fer à sa confluence avec la Sarthe.	SABLÉ-SUR-SARTHE



Voir les particularités pour les plans d'eau listés à **ANNEXE 2**.

ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

A - Dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche ne peut être pratiquée que par les **moyens** suivants (application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement) :

Sur <u>tous</u> les cours d'eau et plans d'eau	Dans les plans d'eau : - communaux - gérés par une AAPPMA
↓ • Une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ; • La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille ; • Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), voir article 7 : protections particulières.	↓ • Une ligne supplémentaire montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisée. L'emploi de l'asticot comme appât sans amorçage est autorisé.

Les concours sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale avec dépôt de la demande 2 mois minimum avant la date du concours.

B - Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

sur tous les cours d'eau

- Quatre lignes montées sur cannes munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.
- La vermée pendant la période d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune.
- Les types de balances réglementaires destinées à la capture des écrevisses (maximum 6 par pêcheur), **v. article 7 : protections particulières.**
- Une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons (et autres poissons servant d'amorce) d'une contenance maximale de deux litres.

C - Conditions particulières :

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-71 du code de l'environnement, toute pêche est **interdite** sur les domaines public et privé à partir des barrages et écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche au moyen d'une ligne (voir **article 8 : protections particulières**).

Voir représentations cartographiques en **ANNEXES 3 - 4 - 5** du présent arrêté.

Pêche de l'ANGUILLE JAUNE :

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010, tout pêcheur enregistre ses captures d'anguilles jaunes, dans un carnet de pêche.

ARTICLE 8 : PROTECTIONS PARTICULIÈRES

Préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de SABLÉ-SUR-SARTHE :

- toute pêche est **interdite** au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

Réserve - Plan d'eau des oiseaux – La Monnerie – sur la commune de LA FLÈCHE :

- en vue de la préservation de l'avifaune, toute pêche est **interdite** sur le plan d'eau communal de la Flèche dit « des Oiseaux » (parcelles YC 166 et YC 167) depuis la berge comme depuis une embarcation.

Protection du BROCHET :

- toute pêche est **interdite** dans les **frayères** aménagées de :

BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR (territoire de la commune déléguée de CRÉ-SUR-LOIR)	« Marais de Cré »
CONNERRÉ	« Bras mort de la Pommeraie »
COURCEBOEUF	« Le Grand Aunay »
LA FLÈCHE	« Le Moulin des Pins »
LE MANS	« Gué de Maulny »
LE LUDE	« Le Frêne »
LOUÉ	« Marais de Barigné »
MONTFORT-LE-GESNOIS	« Bras mort de la Pécardière »
MONTVAL-SUR-LOIR (territoire de la commune déléguée de VOUVRAY-SUR-LOIR)	« Les Coteaux »
NOYEN-SUR-SARTHE	« Courtmaison »
PARCÉ-SUR-SARTHE	« Courtmaison »
SABLÉ-SUR-SARTHE	« Parc du Château »
SPAY	« Bras mort de l'Étoile »
TEILLÉ	« La Guissinière »
YVRÉ-L'ÉVÊQUE	« La Maison Bleue et le bras mort des Arches »

- **Remise à l'eau du brochet** : dans les eaux classées en **1^{ère} catégorie** tout brochet capturé du 2^e samedi de Mars au dernier vendredi d'Avril inclus doit être **immédiatement remis à l'eau**.

Protection du SANDRE :

- lors de sa reproduction, toute pêche est **interdite** du 1^{er} Avril au dernier vendredi de Mai inclus :
- . à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^{ème} catégorie piscicole suivantes :

La Sarthe	du Pont de la Folie (limite 1 ^{re} /2 ^{ème} catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois) à la limite du département du Maine et Loire (voir représentations cartographiques en ANNEXE 3 du présent arrêté)
L'Huisne	sur tout son cours sarthois (voir représentations cartographiques en ANNEXE 4 du présent arrêté)
Le Loir	sur tout son cours sarthois domaine public et domaine privé (voir représentations cartographiques en ANNEXE 5 du présent arrêté)

. sur la Sarthe :

LE MANS (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté)	dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit « Fifine »
JUIGNÉ-SUR-SARTHE (réserve balisée) (voir représentation cartographique en annexe 3 du présent arrêté)	sur le canal d'amenée de l'écluse de Solesmes, au lieu-dit « Le Port de Juigné »

Protection du BLACK-BASS :

Lors de sa reproduction, toute pêche est **interdite** du dernier samedi d'Avril au 14 Juin inclus, sur l'annexe hydraulique de la Sarthe, située en aval du **barrage de Juigné-sur-Sarthe en rive droite** (réserve balisée). (voir représentation cartographique en ANNEXE 3 du présent arrêté)

Protection des SALMONIDÉS :

Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fouettée avec remise à l'eau immédiate des salmonidés sur la rivière la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit « Les Toyères », parcours balisé.

Protection de l'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES :

La pêche de toutes espèces d'écrevisse est **interdite** dans les cours d'eau suivants :

Bassin de L'Huisne	Le Jault, La Hune, le Ruisseau des Loges.
Bassin du Loir	Le Fresnaye (ruisseau de la Fenderie), La Riverelle, le ruisseau de la Fontaine des Roches, Le Dinan et ses affluents en amont de Flée, L'Yre en amont de Beaumont-Pied-de-Bœuf, Le Baudron, L'Ardillère, Le Sambris, La Tortaigne.
Bassin de La Sarthe aval	Les Écoulées, Le Roche Poix, Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents), Les Faucherries, Le Ruisseau des Landes de Champfaily.
Bassin de La Sarthe amont	Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet, Le Guémançais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec Le Moussaye inclus, La Tasse, La Bonne Fontaine et ses affluents, le ruisseau de la Cassotière, ruisseau du Gué Morceau.

ARTICLE 9 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE PROHIBÉS

Pêche à l'aide d'engins et lignes de fonds :

A l'exclusion des balances à écrevisses, la pêche à l'aide **d'engins** (nasses de tout type / bosselles) et de **lignes de fonds** est **interdite sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département**.

Protection du BROCHET :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est **interdite** dans les eaux classées en **2^{ème} catégorie**.

Protection de l'ANGUILLE :

L'utilisation d'anguille à tous les stades de son développement ou de chair d'anguille comme appât est **interdite**.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les poissons, grenouilles et écrevisses des espèces soumises à une taille minimale de capture, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces énumérées en annexe I-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie, hormis dans les plans d'eau communaux ou gérés par une AAPPMA sur lesquels l'emploi de l'asticot comme appât, sans amorçage, est autorisé.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit, dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette. L'utilisation de la gaffe est **interdite**,
- de pêcher dans les dispositifs assurant la circulation du poisson dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- d'utiliser des lignes de traîne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue. Toutefois, la pêche reste autorisée en cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons, conformément à l'article R. 436-12 du code de l'environnement. Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 10 : PROCÉDÉS ET MODE DE PÊCHE RÉGLEMENTÉS

Une réglementation spécifique est édictée pour les plans d'eau figurant à l'**ANNEXE 2**.

ARTICLE 11 : INTRODUCTION D'ESPÈCES

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté :

- des spécimens des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R. 432-5 du code de l'environnement ;
- des poissons qui n'y sont pas représentés, la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (*arrêté ministériel du 17 décembre 1985*) ;
- dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

De plus, sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants des espèces animales énumérées en annexe II-1 de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié susvisé.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L. 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2024 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Sarthe, est abrogé.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département de la Sarthe :

la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président du conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet.

Le Préfet
signé
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 - PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

Autorisée :	du 1^{er} JANVIER
	au 31 DÉCEMBRE Inklus

sur les parcours suivants (les parcours sont balisés sur place) :

DOMAINE PUBLIC :

Rivière et commune	Lot	Limite amont	Limite aval	Rive	Longueur
Le Loir	N°1 à 23 <i>à l'exclusion de la Réserve Naturelle Régionale des Marais de Cré sur Loir et La Flèche</i>	Lieu-dit La Pointe à Chahaignes	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire	Droite et gauche	84 km
La Sarthe	N° 1 à 16	Barrage d'Enfer au Mans	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine-et-Loire	Droite et gauche	86 km

DOMAINE PRIVÉ :

Rivière et commune	Limite amont	Limite aval	Rive	Longueur
La Sarthe JUILLÉ	300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont de la R.N. 138	Droite	300 m
La Sarthe STE-JAMME-SUR-SARTHE	250 m en amont du pont de la R.D. 38	Pont de la R.D. 38	Droite	250 m
L'Huisne YVRÉ L'ÉVÊQUE	La Maison Bleue	Pont de la ligne de chemin de fer	Gauche	750 m
L'Huisne MONTFORT-LE-GESNOIS	Terrain municipal « Pré de la Marine »		Gauche	300 m
Le Loir RUILLE-SUR-LOIR	Terrain communal « Le Gatz »		Droite	1 500 m
Le Loir RUILLE-SUR-LOIR et LA CHARTRE/LE-LOIR	de part et d'autre de la limite communale entre Ruillé-sur-Loir et La Chartre-sur-le-Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir		Droite	1 800 m

PLANS D'EAU :

ARNAGE	La Gèmerie – Le Mans Métropole	Inscription obligatoire par QR Code
FILLÉ-SUR-SARTHE	Fédéral des Rouanneries	Inscription obligatoire par QR Code Uniquement semaines impaires - autorisée sur postes identifiés
LOUPLANDE	Fédéral – Louplande aval	Inscription obligatoire par QR Code Autorisée sur 3 postes identifiés
LA CHARTRE-SUR-LE LOIR	Communal de La Rougeraie	Inscription obligatoire par QR Code
LA FLÈCHE	Communal de la Monnerie Base de loisirs	Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 3 ^{ème} dimanche de Septembre au 31 Décembre
LA FLÈCHE	Communal de la Monnerie Plan d'eau des pêcheurs	Inscription obligatoire par QR Code du 1 ^{er} Janvier au dernier jour de Février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
MAMERS	Communal de La Grille	Inscription obligatoire par QR Code

ANNEXE 2 - PLANS D'EAU À RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole d'une superficie inférieure < à 10 Ha		
. Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass. . 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.		
ARNAGE	Plan d'eau Le Mans Métropole	Guy Gautier
BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR <i>Bazouges-sur-le-Loir</i>	Plan d'eau fédéral	Le Creux
BESSÉ-SUR-BRAYE	Plan d'eau communal	Courtanvaux
BONNÉTABLE	Plan d'eau communal	Le Vivier
CHANGÉ	Plan d'eau communal	Le Pré du Clos
FILLÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau fédéral	Les Rouanneraies
LA BAZOGE	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Les Peupliers Les Saules
LA FLÈCHE	Plan d'eau communal	Des pêcheurs
LAVARÉ	Plan d'eau intercommunal	Base de loisirs
LE GRAND-LUCÉ	Plan d'eau communal	La Prée
LE LUDE	Plan d'eau communal	Malidor
LE MANS	Plan d'eau Le Mans Métropole	Les Sablons
LOUÉ	Plan d'eau communal	Les Prés Marais
LOUPLANDE	Plan d'eau fédéral	Plan d'eau aval
MAMERS	Plan d'eau communal	La Grille
MARIGNÉ-LAILLÉ	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Grand Petit
MÉZERAY	Plan d'eau communal	Top Tem
NOGENT-SUR-LOIR	Plan d'eau fédéral	La Remangerie
PARCÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau communal	Port d'Avoise
PARIGNÉ-L'EVÊQUE	Plan d'eau communal	
SEMUR-EN-VALLON	Plan d'eau communal	
SAINT-CALAIS	Plan d'eau communal	Base de loisirs
SAINT GEORGES-LE-GAULTIER	Plan d'eau communal	

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole d'une superficie supérieure > à 10 Ha		
. Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass. . 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. . 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.		
ARNAGE	Plan d'eau Le Mans Métropole	La Gémerie
LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR	Plan d'eau communal	La Rougeraie
CONNERRÉ	Plan d'eau communal	Le Petit Port
LA FERTÉ-BERNARD	Plan d'eau communal	Base de loisirs
MANSIGNÉ	Plan d'eau communal	Base de loisirs
TUFFÉ	Plan d'eau communal	Base de loisirs

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BROCHET		
- Remise à l'eau obligatoire de la carpe, du black-bass et du brochet. - Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement. 3 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. 1 sandre par jour et par pêcheur dans le respect de la fenêtre de capture.		
LA FLÈCHE	Plan d'eau communal	Base de loisirs de la Monnerie

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole : spécifiques BLACK-BASS		
- Remise à l'eau obligatoire de la carpe et du black-bass. - Pêche des carnassiers aux leurres exclusivement. 2 lignes montées sur cannes et 6 balances à écrevisses par pêcheur. 1 brochet ou sandre par jour et par pêcheur dans le respect des fenêtres de capture.		
ARNAGE	Plan d'eau communal	La Gautrie
BONNÉTABLE	Plan d'eau communal Plan d'eau communal	Le Moulin La prairie
MAYET	Plan d'eau communal	Le Fort des salles
MONTFORT-LE-GESNOIS	Plan d'eau communal	
MONTVAL-SUR-LOIR <i>Montabon</i>	Plan d'eau AAPPMA Château la Perche Castélorienne	La Varanne
NOYEN-SUR-SARTHE	Plan d'eau AAPPMA Noyen/Sarthe	Le Bardeau
TENNIE	Plan d'eau communal	
VAAS	Plan d'eau communal	La Gare

Plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie à DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			
FILLÉ-SUR-SARTHE	Plan d'eau fédéral	Les Rouanneraies	Semaines paires pour le carnassier <u>et</u> Semaines impaires pour la carpe
LOUPLANDE	Plan d'eau fédéral	Plan d'eau amont	Pêche aux leurres exclusivement à une canne : du 1 ^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier inclus <u>et</u> du 15 Juin au 31 Décembre inclus Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces
MANSIGNÉ	Plan d'eau communal	carpodrome	Pêche à une canne Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces

DDT du Maine-et-Loire

72-2026-01-09-00005

20260105 subdelegation TE72 def



Arrêté N°DDT49/BAP n°2026-01-04

Décision de subdélégation de signature en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 3 et 7,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, modifié, relatif aux transports exceptionnels, de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles et notamment ses articles 6-1 et 6-2,

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET en qualité de préfet de la Sarthe,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 mai 2022 portant nomination de M. Pierre-Julien EYMARD en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, à compter du 1er juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT 2025-0203 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Pierre-Julien EYMARD en matière de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/STS n°2023-06-02 du 3 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire au 1er septembre 2023,

Vu l'arrêté DDT49 /BAP n° 2026-01-01 du 6 janvier 2026 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de Maine-et-Loire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

ARTICLE 1er

Subdélégation est accordée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux cadres de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer tout avis, toute décision et tout courrier relatifs aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe:

- Patrice BERTAUD
- Luc MOREAU
- Marie-Isabelle LEMIERRE
- Pierre LAFONTAINE
- Nathalie BOUTET

ARTICLE 2 :

L'arrêté DDT49-BAP 2025-09-05 du 3 septembre 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire en matière d'autorisation de transports exceptionnels dans le département de la Sarthe est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers le 9 janvier 2026
Pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Pierre-Julien EYMARD

Préfecture de la Sarthe

72-2025-12-28-00001

arrete Medaille JSEA bronze 01-01-26

ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2025

Objet : Arrêté attribuant la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2026.

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret no 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret no 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 fixant le contingent annuel de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la circulaire du 10 novembre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, relative au remaniement du contingent et à la déconcentration de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la circulaire du 19 septembre 2000 de Mme la ministre de la jeunesse et des sports fixant le nouveau contingent de médailles de la Jeunesse et des Sports attribué au département de la Sarthe ;

Vu la circulaire du 20 janvier 2014 de Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition de Mme l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale ;

ARRETE

Article 1er - La Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme HÉRISSON Yvette née le 03/06/1951, domiciliée à La Chartre Sur Le Loir (72340)
- Mme BAILLY Gisèle née le 26/03/1947, domiciliée au Mans (72100)
- Mme WENTS Liliane née le 17/06/1951, domiciliée au Mans (72100)
- Mme LECAILLON Michèle née le 10/09/1970, domiciliée au Mans (72100)
- Mme AUBERT Hélène née le 27/12/1976, domiciliée à Ruaudin (72230)
- Mme LEVOYER Annick née le 14/02/1945, domiciliée au Mans (72000)
- Mme RONDEAU Sophie née le 20/04/1967, domiciliée au Mans (72000)
- Mme RICHARD Maryvonne née le 24/12/1945, domiciliée au Mans (72000)
- Mme ALLAIRE Céline née le 03/05/1973, domiciliée au Mans (72000)
- Mme BOBINEAU Maryse née le 24/11/1959, domiciliée à Neuville Sur Sarthe (72190)
- Mme MORIN Line née le 29/09/1987, domiciliée à St Célerin (72110)
- Mme CORBIN Laure née le 25/10/2004, domiciliée à Beaumont Sur Sarthe (72170)
- M POCARD Michel né le 01/02/1944, domicilié au Mans (72000)
- M CHAUVET Jean Claude né le 20/02/1944, domicilié à Rouessé-Vassé (72140)
- M LE BORGNE Marcel né le 15/12/1948, domicilié à La Chapelle Saint Aubin (72650)

- M HÉRISSON Jean-Claude né le 15/07/1950, domicilié à La Chartre Sur Le Loir (72340)
- M MOGIS Jérôme né le 08/04/1973, domicilié à Guécélard (72230)
- M CHAUDET Henri né le 18/07/1947, domicilié à Loué (72540)
- M LANGLAIS Mickaël né le 29/02/1976, domicilié à Brette Les Pins (72250)
- M QUENTIN Serge né le 11/06/1966, domicilié à Changé (72560)
- M DIDELOT Pierre né le 08/10/1948, domicilié à Yvré L'Évêque (72530)
- M PASSE Jérôme né le 19/07/1974, domicilié à Changé (72560)
- M BOIRON Olivier né le 04/03/1975, domicilié à Dollon (72390)
- M FROGER Stéphane né le 07/10/1967, domicilié à Saint Mars La Brière (72470)

Article 2 – Mme la directrice de cabinet, Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

SIGNE

Sébastien JALLET

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-09-00002

AP renouvellement habilitation funéraire OGF
Fresnay-sur-Sarthe



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 JANVIER 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé MÉLANGER POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
situé 1 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE
SIRET : 828 160 069 07588

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 janvier 2021, 25 septembre 2023 et 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé MÉLANGER POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 1 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-88 du 28 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES SUR SEINE ;

Vu la demande formulée par Monsieur André GONI, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES du 7 novembre 2025 reçue le 18 novembre 2025 et complétée les 18 décembre 2025 et 8 janvier 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé MÉLANGER POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 1 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé MÉLANGER POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 1 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE, représenté par Monsieur André GONI, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0068**

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES SUR SEINE,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Madame le Maire de la commune de Fresnay-sur-Sarthe (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé MÉLANGER POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
1 rue de l'Abbé Lelièvre 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GW-072-AQ
GT-260-DX

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

GW-072-AQ
GT-260-DX
GG-135-ZD
FE-785-BS

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-09-00001

AP renouvellement habilitation funéraire OGF La
Ferté-Bernard



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 09 JANVIER 2026

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES pour son établissement secondaire
dénommé PELLODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
situé 16 rue Faidherbe 72400 LA FERTÉ-BERNARD
SIRET : 828 160 069 07034

***Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2223-19 à L 2223-51 ainsi que R 2223-56 et suivants ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 nommant Madame Christine TORRES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 09 septembre 2024 ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 n° DCPAT 2025-0216 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 11 janvier 2021, 25 septembre 2023 et 5 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation pour cinq ans de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire dénommé PELLODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 16 rue Faidherbe 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-88 du 28 novembre 2025 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation de la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES SUR SEINE ;

Vu la demande formulée par Monsieur André GONI, directeur de secteur opérationnel de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES du 7 novembre 2025 reçue le 12 novembre 2025 et complétée les 18 décembre 2025 et 8 janvier 2026, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PELLODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 16 rue Faidherbe 72400 LA FERTÉ-BERNARD ;

Considérant que l'établissement précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement de la SAS OGF SERVICES FUNÉRAIRES dénommé PELLODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE situé 16 rue Faidherbe 72400 LA FERTÉ-BERNARD, représenté par Monsieur André GONI, son directeur de secteur opérationnel, est habilité dans le registre des opérateurs funéraires (ROF) sous le numéro **26-72-0025**

Préfecture de la Sarthe

Tél : 02 85 32 72 72 - Mél : pref-reglementation@sarthe.gouv.fr
1 place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules listés en annexe 1,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales en sous-traitance avec la SAS HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sise 12 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIÈRES SUR SEINE,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à la même adresse (3 salons de présentation),
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : L'arrêté portant habilitation en vigueur est abrogé.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS**.

Article 4 : Toute modification dans les conditions, sur lesquelles repose l'habilitation au regard de l'article R. 2223-57 du code général de collectivités territoriales, doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui délivre l'habilitation (achat nouveau véhicule, embauche...). Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L. 2223-25 et L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales (suspension de l'habilitation, amende de 75 000 €).

Article 6 : La présente habilitation est renouvelable sur demande présentée dans les deux mois précédant sa date d'expiration.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Sarthe dans les deux mois suivant la notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes, dans le même délai, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de La Ferté-Bernard (72).

Pour le préfet de la Sarthe, et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christine TORRES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2026

LISTE DES VÉHICULES INTERVENANT POUR L'ÉTABLISSEMENT

SAS SERVICES FUNÉRAIRES
dénommé PELLODI POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE
16 rue Faidherbe 72400 LA FERTÉ-BERNARD

TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY

TRANSPORT DE CORPS APRÈS MISE EN BIÈRE

GW-429-BE
GY-324-EY
FE-173-BS
FE-027-BS

Préfecture de la Sarthe

72-2025-07-03-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du gardien de fourrière automobile
SARL ABP 72 Le Mans



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

*Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité*

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté du 3 juillet 2025

**portant renouvellement de l'agrément du gardien de
fourrière pour automobiles de Monsieur Yvan BEGRAND,
gérant de la SARL ABP 72 et propriétaire de l'installation
« ABP 72 » sise 6 rue Pierre Martin au MANS (72000).**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté BPA n° 2024-0158 du 14 novembre 2024 portant autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 22 avril 2025 par Monsieur Yvan BEGRAND, gérant de la SARL ABP 72 sise 6 rue Pierre Martin au MANS (72000) ;

Considérant le dossier déclaré complet le 26 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable recueilli par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières », à la suite de la saisine par voie électronique de ses membres le 3 juin 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de **Monsieur Yvan BEGRAND, gérant de la SARL ABP 72** et propriétaire de l'installation « **ABP 72** » sise **6 rue Pierre Martin au MANS (72000)** est accordé **pour une durée de 5 ans**.

Article 2 : Monsieur Yvan BEGRAND est chargé d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 : Monsieur Yvan BEGRAND tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à Monsieur Yvan BEGRAND.

**Pour le Préfet,
Par délégation,
La secrétaire Générale**

signé

Christine TORRES

Délais et voies de recours, en application de la loi n° 2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2021-10-27-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du gardien de fourrière pour automobiles de Monsieur Julien GILBERT, gérant de la SARL garage GILBERT et propriétaire de l'installation « TOP GARAGE » sise 40 rue Saint Pierre au BEAUMONT SUR SARTHE (72000)



PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

*Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité*

Bureau de la réglementation
générale et des élections

Arrêté du 27 octobre 2025

**portant renouvellement de l'agrément du gardien de
fourrière pour automobiles de Monsieur Julien GILBERT,
gérant de la SARL garage GILBERT et propriétaire de
l'installation « TOP GARAGE » sise 40 rue Saint Pierre au
BEAUMONT SUR SARTHE (72000).**

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

Vu le décret du 10 juillet 2024 portant nomination de Madame Christine TORRES en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, prenant ses fonctions le 9 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté DCPAT n° 2025-0216 du 30 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Christine TORRES, Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté BPA n° 2024-0158 du 14 novembre 2024 portant autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée le 4 juillet 2025 par Monsieur Julien GILBERT, gérant de la SARL garage GILBERT sise 6 rue Saint Pierre à BEAUMONT SUR SARTHE (72 170) ;

Considérant le dossier déclaré complet le 8 juillet 2025 ;

Considérant l'avis favorable recueilli par la Commission Départementale de la Sécurité Routière – Section spécialisée « Agrément des gardiens et des installations de fourrières », à la suite de la saisine par voie électronique de ses membres le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Sarthe ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de **Julien GILBERT, gérant de la SARL garage GILBERT** et propriétaire de l'installation « **TOP GARAGE** » sise 40 rue Saint Pierre au **BEAUMONT SUR SARTHE (72000)** est accordé **pour une durée de 5 ans**.

Article 2 : Monsieur Julien GILBERT est chargé d'enlever, de garder puis de restituer en l'état les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 : Monsieur Julien GILBERT tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 : Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à Monsieur Julien GILBERT.

**Pour le Préfet de la Sarthe,
Par délégation,
La secrétaire Générale**

Signé

Christine TORRES

Délais et voies de recours, en application de la loi n° 2000-321 et de l'article R421-1 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe – Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 85 32 72 72
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr

Préfecture de la Sarthe

72-2026-01-06-00006

Arrêté Médaille Honneur Agricole

A R R E T E N° 1648 du 06 janvier 2026

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2026 ;

Sur proposition de la sous-préfète du préfet de la Sarthe,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BAUDRILLIER Julien**
Polyvalent logistique, YOPLAIT FRANCE, BOULOGNE-BILLANCOURT
demeurant à Spay
- **Madame BÉCHEZ Audrey**
Ergothérapeute, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Saint-Jean-du-Bois
- **Madame BIENFAIT Stephanie**
Employe, COGEDIS, SAINT-THONAN
demeurant à Fercé-sur-Sarthe
- **Madame BROQUET Beatrice**
Expert fonctionnel retraite, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Sainte-Sabine-sur-Longève
- **Monsieur BRUNEAU Sébastien**
Technicien ordonnancement, YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, LE MANS
demeurant à Nuillé-le-Jalais
- **Madame CHRISTIANS Céline**
Secrétaire documentaliste, CTRE INFORMAT CONSEIL SUR AIDE TECHNIQUE,
SAINT-SATURNIN
demeurant à Le Mans

- **Monsieur DELPIERRE Yannick**
Ingénieur biomédical, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Piacé
- **Madame GRASSIN Mélanie**
Aide médico psychologique, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Beaufay
- **Madame HERTAULT Patricia**
Employée administrative, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Yvré-l'Évêque
- **Monsieur LANDEAU Damien**
Coordinateur d'exploitation logistique, YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame LEBRUN Nathalie**
Agent de service logistique, COMITE D'ENTREPRISE CENTRE DE L'ARCHE, SAINT-SATURNIN
demeurant à La Guierche
- **Madame LEMAITRE Marie-Christine**
Responsable comptable, GALINA MAINE, VOLNAY
demeurant à Champagné
- **Madame LEROCHEREUIL Lucie**
Technicienne bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame MAHERAULT Nathalie**
Manager, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Sillé-le-Guillaume
- **Madame MATHEY Sandrine**
Technicienne de laboratoire, YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame MOINET Isabelle**
Gestionnaire de prestations retraite, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LAVAL
demeurant à Le Mans
- **Madame PENHA Denise**
Infirmière, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Le Mans
- **Madame RENEU Floriane**
Agent d'accueil, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Savigné-l'Évêque
- **Madame REY Y CORRAL Emilie**
Expert, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, ALENCON
demeurant à Fresnay-sur-Sarthe
- **Madame TABOURDEAU Heloise**
Sarthe, VIAREN, LE MANS
demeurant à Challes

- **Madame VERITE Lucie**
Employée de couvoir, GALINA MAINE, VOLNAY
demeurant à Val-de-la-Hune
- **Monsieur ZUNINO Sylvain**
Cap /bep, ELIVIA, ALENCON
demeurant à Saint-Victeur

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BOYAUX Christelle**
Technicien, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, ALENCON
demeurant à Fyé
- **Monsieur FANOUILLET Martial**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, SAINT-AGATHON
demeurant à Saint-Paterne - Le Chevain
- **Madame GAIGNARD Veronique**
Ergothérapeute, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Conlie
- **Monsieur GRAFFARD Jean Christophe**
Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, LE MANS
demeurant à Béthon
- **Madame HOUDAYER Magali**
Technicien retraite, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Monsieur LAMBERT Gilles**
Employé bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, MONTMIRAIL
demeurant à Ruaudin
- **Madame LAVIGNE Carole**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, ANGERS
demeurant à Conlie
- **Madame LE DANTEC Sarah**
Gestionnaire 2, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Fillé
- **Madame LEMAITRE Marie-Christine**
Responsable comptable, GALINA MAINE, VOLNAY
demeurant à Champagné
- **Madame LEMESLE Isabelle**
Technicien credit, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Champfleur
- **Monsieur LE PELTIER David**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Le Mans

- **Madame LORIERE Caroline**
Gestionnaire de prestations sociales, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Louplande
- **Madame MONGUILLON Sandrine**
Gestionnaire de prestations, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Ruaudin
- **Madame MORAND Christelle**
Animateur d'équipe, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame MOUILLAUD Sandrine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Teloché
- **Monsieur NOYER Yves**
Opérateur abattage découpe, ELIVIA, LE LION D'ANGERS
demeurant à Pincé
- **Madame PERRIER Stéphanie**
Infirmière diplômée d'état, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Ballon-Saint Mars
- **Madame PICHON Stéphanie**
Technicien crédit, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Yvré-l'Évêque
- **Monsieur PLESSIS Stéphane**
Gestionnaire des services généraux, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame THOMAS Nathalie**
Technicienne finances, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame WRZESNIAK Véronique**
Conseillère en prévention des risques professionnels, MSA MAYENNE ORNE
SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Monsieur ZUNINO Sylvain**
Cap /bep, ELIVIA, ALENCON
demeurant à Saint-Victeur

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUFRAY Dominique**
Responsable maintenance conditionnement, YOPLAIT PRODUCTION FRANCE, LE
MANS
demeurant à Changé
- **Madame BAUDRY Carole**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Étival-lès-le-Mans

- **Monsieur BOUGEANT David**
Directeur agence credit agricole, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN,
LE MANS
demeurant à Yvré-l'Évêque
- **Madame DUPIN Sylvie**
Employee de couvoir, GALINA MAINE, VOLNAY
demeurant à Le Grand-Lucé
- **Madame GORGET Laurence**
Technicien pssp 3d, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, ALENCON
demeurant à Fyé
- **Madame GROUARD Christine**
Infirmière diplômée d'état, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Le Mans
- **Madame LAMY Annick**
Gestionnaire de prestation, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Madame LAUTRU Claudine**
Aide soignante, COMITE D'ENTREPRISE CENTRE DE L'ARCHE, SAINT-SATURNIN
demeurant à Trangé
- **Madame LEMAITRE Marie-Christine**
Responsable comptable, GALINA MAINE, VOLNAY
demeurant à Champagné
- **Monsieur LE PELTIER David**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Le Mans
- **Monsieur MORINEAU Denis**
Coordonnateur, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Fay
- **Madame MOUILLAUD Sandrine**
Employee de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL ANJOU MAIN, LE MANS
demeurant à Teloché

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur CHATELAIN Stéphane**
Informaticien, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, ALENCON
demeurant à Gesnes-le-Gandelin
- **Madame GAGE Sophie**
Secrétaire médicale, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Le Mans
- **Madame GENTY Dominique**
Conseillère travaux, VIAREN, LE MANS
demeurant à Le Mans

- **Madame HERVÉ Christine**

Agent de service logistique, POLE REGIONAL DU HANDICAP, SAINT-SATURNIN
demeurant à Le Mans

- **Madame LEVEAU Annie**

Assistante de service social, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Le Mans

- **Madame RENARD Chantal**

Conseillère esf, MSA MAYENNE ORNE SARTHE, LE MANS
demeurant à Sargé-lès-le-Mans

Article 5 : La secrétaire générale est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Sarthe,

Signé : Sébastien JALLET